

Laurent Vogel

La santé au travail prise en otage par les politiques de compétitivité ?

La vie, la santé, l'amour sont précaires, pourquoi le travail
échapperait-il à cette loi ?

Laurence Parisot (présidente du MEDEF), *Le Figaro*, 30 août 2005

Introduction

L'année 2006 se prête bien aux bilans dans le domaine de la santé au travail. C'est en 2006 que prend fin la stratégie communautaire pour la période 2002-2006. On peut donc tenter une réflexion qui aille au-delà du très court terme que constitue une échéance annuelle. C'est aussi en 2006 qu'ont été rendus publics les premiers résultats de la Quatrième enquête européenne sur les conditions de travail menée par la Fondation de Dublin. On dispose ainsi de données qui mesurent des évolutions sur une période de quinze ans et qui aident à débattre des priorités pour les politiques communautaires.

Si l'on tente un résumé synthétique, il faut souligner le contraste entre l'inertie relative du législateur communautaire dans le domaine des directives sociales et l'importance des changements législatifs concernant les règles du marché. La révision de la directive « machines » et, surtout, l'accord final sur REACH représentent des changements importants. On pourrait s'en réjouir si ces règles suffisaient à assurer des niveaux de protection élevés de la santé au travail. Malheureusement, tel n'est pas le cas.

Le problème principal réside dans le conflit entre la santé au travail et les intérêts privés du patronat, soucieux de maximiser les profits. L'activité de l'Union européenne a été entravée par le souci permanent

de ne pas porter atteinte à ces intérêts privés, investis pour les besoins de la cause d'une sorte de vertu publique baptisée « compétitivité ». L'ensemble de l'action communautaire a été passé au crible d'une conception essentiellement financière et à court terme de la compétitivité. À l'intérieur de la Commission, l'on a pu observer une montée en puissance de la Direction générale (DG) Entreprises qui, sous la direction du commissaire Verheugen, cherche à exercer une sorte de tutelle sur les autres directions générales. Cette situation a créé un malaise réel, notamment dans le débat sur REACH. La vice-présidente de la Commission, Mme Wallström, a publiquement dénoncé la rupture de la collégialité au sein de la Commission et le fait que quelques commissaires négociaient la remise en cause de certains aspects de REACH sans en référer à leurs collègues (Mc Lauchlin, 2005).

1. Premiers résultats de l'enquête sur les conditions de travail de la Fondation de Dublin : stagnation et inégalités

Les premiers résultats de l'enquête européenne sur les conditions de travail ont été présentés le 7 novembre 2006. Organisée pour la quatrième fois depuis 1990 par la Fondation de Dublin pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, cette enquête a été menée, fin 2005, auprès de 30 000 travailleurs de l'Union européenne ainsi que de Bulgarie, Roumanie, Croatie, Turquie, Suisse et Norvège.

Depuis quinze ans, l'exposition aux risques professionnels semble rester relativement stable ou en légère augmentation. Cette tendance est inquiétante si l'on tient compte des effets automatiques d'une redistribution sectorielle qui a réduit la part de l'industrie lourde et de l'agriculture. L'enquête souligne que l'intensification du travail est une tendance lourde avec un nombre de plus en plus important de travailleurs soumis à des cadences élevées et à des délais serrés. Ainsi, 46 % des travailleurs européens doivent travailler à des cadences très élevées pendant au moins trois quarts de leur temps de travail. Cela représente une augmentation de 11 % par rapport à l'enquête menée en 1990.

L'enquête montre l'importance d'une action plus déterminée de l'Union européenne dans le domaine des troubles musculo-squelettiques. Les mouvements répétitifs de la main et du bras constituent le risque physique le plus souvent cité, avec 62 % des travailleurs européens qui déclarent y être exposés au moins pendant un quart de leur temps de travail. Ce chiffre représente une augmentation de 4 % par rapport à l'enquête menée en 2000. Les travailleurs mentionnent, en seconde place, les postures douloureuses et fatigantes : 50 % des travailleurs y sont exposés au moins pendant un quart de leur temps de travail. Près d'un tiers de la population active européenne déclare souffrir du mal de dos, de douleurs musculaires et du stress.

La perception de la violence et du harcèlement au travail varie selon l'environnement culturel. En général, elle est plus élevée dans les pays du nord de l'Europe que dans les pays du pourtour méditerranéen. Par exemple, le nombre de travailleurs qui ont répondu avoir été victimes de harcèlement au travail va de 2 % en Italie à 17 % en Finlande. On observe cependant une relation cohérente entre la perception subjective et l'état de santé : les travailleurs exposés à des risques psychosociaux sont beaucoup plus souvent absents du travail pour des raisons de santé que la moyenne.

Pour la première fois, l'enquête contenait également une question sur la satisfaction des travailleurs. 80 % des travailleurs européens sont « satisfaits » ou « très satisfaits » de leur travail. Il apparaît que les facteurs de satisfaction les plus importants ne sont pas les conditions de travail en tant que telles, mais plutôt la sécurité de l'emploi et le travail en tant que lieu de socialisation. Les facteurs d'insatisfaction les plus importants sont liés aux horaires de travail trop longs ou atypiques, à l'intensité du travail et au faible contrôle sur le travail ainsi que l'exposition à des risques physiques ou psychiques pour la santé.

Une des conclusions qui se dégagent de l'enquête est l'extrême inégalité des situations : entre les pays, entre les secteurs, les groupes socioprofessionnels et les sexes.

La mise en concurrence sur le marché du travail semble bien produire ou aggraver des inégalités significatives. Environ 35 % des travailleurs interviewés ont déclaré que le travail affecte leur santé. Ce pourcentage

varie de plus de 25 % entre les dix nouveaux États membres (55,8 %) et les quinze anciens États membres (30,6 %).

Les inégalités entre hommes et femmes sont flagrantes. Avec des revenus nettement inférieurs, les femmes passent plus de temps à travailler quand on additionne le travail salarié et le travail domestique non rémunéré. Les femmes occupées à temps plein travaillent en moyenne 63 heures par semaine (40 heures de travail rémunéré et 23 heures de travail domestique non rémunéré), celles qui sont occupées à temps partiel travaillent 54 heures par semaine (21,3 heures de travail rémunéré et 32,7 heures de travail domestique non rémunéré). Pour les hommes, l'emploi à temps plein implique en moyenne 51 heures de travail hebdomadaire (43,1 heures de travail rémunéré et 7,9 heures de travail domestique non rémunéré) ; l'emploi à temps partiel implique 30,8 heures de travail par semaine (23,5 heures de travail rémunéré et 7,3 heures de travail domestique non rémunéré).

2. La stratégie communautaire

2.1 Fin discrète de la stratégie 2002-2006

En mars 2002, la Commission européenne a adopté une communication consacrée à la stratégie communautaire concernant la santé au travail pour la période 2002-2006 (CCE, 2002). La communication reposait sur une analyse globalement correcte mais elle restait très vague sur les initiatives concrètes et le calendrier. Loin de constituer un plan de travail précis, la stratégie privilégiait les déclarations générales sur la nécessité de combiner toutes sortes d'approches et d'instruments. Un tel défaut était aggravé par la forte réduction des ressources humaines dont dispose l'unité de la Commission européenne chargée des questions de santé au travail. Il apparaît avec le recul de cinq ans que le terme « stratégie » était peut-être abusif pour décrire le contenu de la communication et l'action de l'Union dans le domaine de la santé au travail entre 2002 et 2006. Il y a eu des initiatives éparses et ponctuelles. Certaines ont abouti, beaucoup se sont enlisées.

Des avancées législatives réelles concernent l'amiante et les agents physiques. La négociation collective a produit un accord sur le stress en

octobre 2004, mais sa transposition nationale pose de nombreux problèmes. Une négociation sur la violence devait aboutir au cours du premier semestre 2007. Un projet d'accord doit être ratifié par la CES, l'UNICE et le CEEP.

Les blocages législatifs ont été beaucoup plus nombreux et portent sur des questions prioritaires : révision de la directive sur les agents cancérogènes, révision de la directive sur les travailleuses enceintes, élaboration de valeurs limites obligatoires pour les principaux agents cancérogènes et élaboration d'une directive sur les troubles musculo-squelettiques. Un signal très inquiétant a été envoyé par la Commission avec la révision de la directive sur le temps de travail qui constitue un exemple sans précédent de régression sociale (Vogel, 2004b).

Une faiblesse majeure des actions entreprises concerne la prise en compte des rapports sociaux et des mutations du marché du travail. Sur trois questions essentielles, on peut parler d'échec.

- En dépit de l'engagement d'intégrer la dimension de genre dans les initiatives concernant la santé au travail, les politiques suivies dans la pratique n'ont guère évolué et la question de l'égalité reste largement ignorée dans leurs rapports avec la santé au travail. Le rapport sur l'application de la directive-cadre et de cinq directives particulières présenté par la Commission illustre cette tendance (CCE, 2004a). Dans les débats sur REACH, la dimension de genre de l'exposition aux substances chimiques n'a presque pas été abordée.
- La précarisation du travail n'a pas été considérée comme une question prioritaire. Oubliée dans les cénacles institutionnels, la précarité a été au cœur de nombreuses mobilisations sociales : manifestations et grèves en France contre les « contrats première embauche » au printemps 2006, manifestation massive à Rome contre la précarité en novembre 2006, etc.
- La question du temps de travail a été abordée en privilégiant les exigences patronales de flexibilité majeure. L'impact dévastateur pour la santé et la sécurité des propositions de la Commission n'a pas été sérieusement discuté.

2.2 « Secret défense » autour de la stratégie 2007-2012

Il existe des « programmes d'action » communautaire depuis presque trente ans. Le premier date de 1978. C'est en 2002 que la terminologie a changé et qu'on est passé d'un « programme d'action » à une « stratégie ». L'adoption de ces programmes était toujours précédée par une large consultation informelle. La Commission faisait circuler un avant-projet parmi les autorités nationales, les organisations syndicales et patronales. Elle recueillait leurs réactions, amendait son projet et le soumettait ensuite à une procédure interne de consultation interservices.

Pour la première fois, la préparation de la stratégie 2007-2012 s'est déroulée dans une atmosphère de secret militaire. Même les responsables des agences communautaires spécialisées dans ce domaine ont été tenus à l'écart, sans parler des organisations syndicales et, vraisemblablement, de l'organisation patronale européenne, l'UNICE. Ce défaut de transparence s'explique sans doute par de fortes tensions internes au sein de la Commission. Le mandat du traité (harmonisation dans le progrès par voie de directives) est remis en cause par les campagnes sur une « meilleure régulation » ou la simplification législative. La Commission veut « simplifier » la législation communautaire de manière à réduire de 25 % les charges administratives qu'elle impliquerait pour les entreprises (CCE, 2006a). La directive-cadre de 1989 est signalée dans ce cadre sur la base de données néerlandaises et danoises qui n'ont jamais été validées par des chercheurs indépendants (Vogel, 2004a).

La manie du secret est rarement synonyme d'efficacité. Si le contenu du document a toujours été entouré de mystère, la date de sa présentation était la seule information fiable disponible. Pour le 20 décembre 2006, au plus tard, la Commission aurait adopté sa communication. Au moment de clore cet article (8 janvier 2007), le document sur la stratégie n'est toujours pas sorti.

2.3 La contribution des organisations syndicales et patronales

Les organisations syndicales des 25 pays de l'Union européenne se sont mises d'accord sur les perspectives pour une nouvelle stratégie. Le débat a été mené dans le cadre du groupe « travailleurs » du Comité consultatif pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail (CCSS). Une déclaration

de juin 2006 fixe quatre axes centraux et a reçu le soutien de la Confédération européenne des syndicats (CES) (Vogel et Paoli, 2006). Les syndicats se prononcent pour un nombre réduit de priorités assorties d'un plan de travail précis. Les axes prioritaires proposés concernent :

- a) la consolidation des systèmes de prévention et la garantie d'un accès égal de tous les travailleurs à leurs dispositifs ;
- b) la réussite de l'élargissement dans le domaine de la santé au travail ;
- c) une politique plus cohérente concernant les risques chimiques ;
- d) une intervention sur l'organisation du travail, en particulier en vue de la prévention des troubles musculo-squelettiques.

Dans une position datée du 7 juin 2006, l'UNICE plaide surtout pour un arrêt du développement de la législation européenne dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (UNICE, 2006). L'organisation patronale européenne ne mentionne pas un seul problème concret de santé au travail qui devrait faire l'objet de nouvelles initiatives communautaires. Elle reprend l'argumentaire habituel de la dérégulation. L'amélioration de la santé au travail dépendrait surtout de l'initiative laissée aux employeurs pour mettre en place une gestion des conditions de travail et d'une adhésion des travailleurs à une « culture de prévention » qui n'est pas réellement définie.

3. Les développements législatifs : directives sociales

3.1 La révision bloquée de la directive sur le temps de travail

La proposition de révision de la directive sur le temps de travail ⁽¹⁾ actuellement en discussion a été présentée par la Commission en septembre 2004 (CCE, 2004b). Ses principales dispositions concernent les aspects suivants :

¹ La première directive sur le temps de travail a été adoptée le 23 novembre 1993. Elle a fait l'objet d'une modification en 2000. Une nouvelle directive, codifiant les dispositions en vigueur, a été adoptée le 4 novembre 2003.

- le plafond de 48 heures de travail hebdomadaire est soumis à une flexibilisation accrue. La période de référence pour calculer la durée hebdomadaire du travail peut être portée à un an ;
- les États peuvent continuer à prévoir des dérogations individuelles (appelées « opt-out ») à la limite de 48 heures de travail hebdomadaire. Dans certains cas, ces dérogations seront encadrées par des négociations collectives mais cela ne sera pas obligatoire. La proposition anticipe déjà de tels abus qu'elle se sent obligée de fixer une deuxième limite maximale de 65 heures par semaine. Cette limite n'a pas un caractère absolu : des dérogations seront encore possibles par voie de conventions ou accords collectifs ;
- une nouvelle définition du « travail de garde » permet d'obliger du personnel à se trouver sur les lieux de travail et à la disposition de l'employeur sans que ce temps ne soit considéré comme du temps de travail. Cette disposition viole les normes internationales du travail telles qu'elles ont été élaborées par l'Organisation internationale du travail dès 1930 ! En effet, pour la convention n° 30 concernant la durée du travail dans le commerce et les bureaux, « est considéré comme durée du travail tout le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur ».

Si une caissière de grand magasin est obligée de rester sur les lieux de travail de 9 h à 20 h mais n'effectue des prestations effectives que pendant 5 h 30, les nouvelles dispositions proposées permettent de considérer qu'elle n'a travaillé que pendant la moitié du temps qu'elle a dû passer effectivement sur son lieu de travail et à la disposition de son employeur. Les irrégularités dans l'organisation du travail liées aux demandes de la clientèle ou au flux de la production pourraient être supportées entièrement par les travailleurs.

La lutte contre cette proposition a été une priorité pour le mouvement syndical qui est parvenu à convaincre une majorité de parlementaires européens de s'y opposer. En première lecture, le 11 mai 2005, le Parlement a voté la fin des dérogations individuelles (opt-out). Malgré la majorité confortable qui s'était dégagée au Parlement européen sur la plupart des amendements, la proposition modifiée par la Commission

se situait très en retrait par rapport aux demandes du Parlement (CCE, 2005).

Au Conseil, le débat s'est polarisé. Le Royaume-Uni, soutenu par l'Allemagne, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Slovénie, insiste pour conserver une clause d'opt-out. La Belgique, Chypre, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie et le Luxembourg s'y opposent et soutiennent, sur ce point, la position du Parlement européen. La tentative de la présidence finlandaise de dégager un compromis qui maintenait les dérogations individuelles a échoué. Le 7 novembre 2006, le Conseil « Affaires sociales » n'a pu que constater le désaccord. Il appartiendra à la présidence allemande de reprendre ce dossier en 2007.

3.2 Quand la gardienne décide de fermer les yeux

La longue négociation autour du temps de travail a attiré l'attention sur un problème institutionnel. Parmi les différentes missions confiées à la Commission par le traité, il y a l'impulsion politique grâce à son monopole des initiatives législatives et le maintien d'un État de droit en tant que « gardienne du traité ». La Commission peut-elle renoncer à faire respecter la légalité communautaire en fonction de ses options politiques ou des avantages que cela lui donnerait dans la négociation politique ?

Le problème n'est pas vraiment nouveau. Pendant une vingtaine d'années, la Commission a refusé d'intenter des actions en manquement contre les États qui violaient les dispositions de l'article 119 du traité de Rome garantissant l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes.

La question se pose dans le cas de la directive sur le temps de travail. Depuis l'adoption de celle-ci en 1993, les manquements de la part des différents États membres ont été nombreux et évidents. D'après la Commission, la directive ne serait pas transposée correctement dans 23 des 25 États. Certains manquements ont été soumis à la Cour de justice sous la forme de questions préjudicielles mais la transposition correcte de la directive n'a été qu'un souci mineur pour la Commission ⁽²⁾. La volonté politique de remettre en cause une directive

² On peut mentionner deux arrêts de la Cour de Justice dans le cadre de procédures en manquement. L'un concerne l'absence totale de transposition et

ne devrait pas empêcher de veiller à son application correcte tant que celle-ci reste en vigueur. La Commission devrait distinguer les options politiques qu'elle défend pour réviser une législation communautaire et son rôle de gardienne des traités où elle doit faire respecter l'ensemble des règles communautaires à tous les États membres. L'exercice d'un jugement d'opportunité sur la procédure à suivre ne devrait pas servir de prétexte à une inaction qui porte atteinte à des droits sociaux fondamentaux. Tel est, en substance, le problème posé par le projet de recommandation du Médiateur européen du 12 septembre 2006 (*The European Ombudsman*, 2006). Celui-ci avait été saisi par un médecin allemand qui tente obstinément, depuis novembre 2001, de convaincre la Commission qu'elle doit faire respecter l'application de la législation communautaire sur le temps de travail. Entre-temps la Commission a changé son fusil d'épaule, elle a annoncé que des procédures en manquement pourraient être mises en œuvre contre les États qui n'ont pas transposé correctement la directive. Ce revirement positif reste motivé par l'opportunisme politique : la Commission fait pression sur les États pour forcer un compromis concernant la révision de la directive ⁽³⁾.

de rapport sur celle-ci en Italie. Affaire C-386/98, *Commission c/ Italie*, arrêt du 9 mars 2000. L'autre est relatif à des « lignes directrices » britanniques qui encouragent les employeurs à ne pas respecter des dispositions de la directive. Affaire C-484/04, *Commission c/ Royaume-Uni*, arrêt du 7 septembre 2006.

³ Une dépêche de l'agence Europe du 8 novembre 2006 rapporte que « le commissaire européen aux Affaires sociales Vladimir Špidla a indiqué que la Commission allait, comme prévu en cas d'échec (je souligne, LV), ouvrir le plus rapidement possible une série de procédures d'infraction à l'encontre des 23 États membres qui ne respectent pas les dispositions de la directive existante » (*Bulletin quotidien Europe*, n° 9301, 8 novembre 2006, page 12).

3.3 Des parlementaires qui se soucient plus du décolleté des serveuses que des cancers de la peau

L'adoption de la directive sur les rayonnements optiques a mis fin à la longue saga de la réglementation des principaux agents physiques dans le domaine de la santé au travail (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, 2006a). Cette directive est la dernière d'une série de quatre directives destinées à protéger les travailleurs contre les dangers de divers agents physiques (les trois autres portent sur l'exposition au bruit, aux vibrations et aux champs électromagnétiques). Le Conseil a défini une position commune le 18 avril 2005. C'est dans le contexte des élections législatives allemandes de septembre 2005 que le débat s'est emballé. « On ne légifère pas sur le soleil », « l'Europe veut interdire le décolleté des serveuses de l'Oktoberfest », proclamèrent avec indignation les chrétiens-démocrates bavarois et une bonne partie de la presse sensationnaliste allemande (4). La directive n'avait certainement pas l'intention de modifier l'activité du soleil, ni d'interdire le travail diurne en plein air. Elle se limitait à prévoir une évaluation des risques et des mesures de prévention adaptées.

La proposition de directive a été amendée par le Parlement le 7 septembre 2005. Le principal amendement visait à retirer du texte les dispositions portant sur les rayonnements optiques naturels. Cet amendement vide la directive d'une partie importante de son contenu. Tant du point de vue du nombre de travailleurs affectés que de celui de la gravité des conséquences possibles d'une exposition à des rayonnements optiques, le problème principal est constitué par les rayonnements de source naturelle qui émanent du soleil.

⁴ Le plaidoyer en faveur du décolleté a été repris par le parlementaire européen, M. Thomas Mann (PPE-Allemagne) lors de la discussion en plénière du Parlement le 13 février 2006. Sa collègue libérale Mme Elizabeth Lynn a en remis une couche : « Imaginez la tête des maçons si on leur disait par exemple de se couvrir alors qu'ils tentaient de bronzer en vue de leurs vacances ! ». Ce débat, digne d'une anthologie de l'humour noir se trouve sur le site du Parlement européen (<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+CRE+20060213+ITEM-016+DOC+XML+V0//FR>).

L'amendement du Parlement a reçu un appui empressé du commissaire aux Affaires sociales. C'était, pour M. Špidla, la preuve que la Commission tenait son engagement de « mieux réguler » !

La nouvelle directive ne contribue pas à la cohérence d'une politique de santé au travail qui devrait traiter prioritairement les risques les plus graves. Environ 60 000 nouveaux cas de mélanomes cutanés sont diagnostiqués chaque année en Europe, ce qui représente 1 % de l'ensemble des cancers. Une partie de ces mélanomes sont causés par des expositions professionnelles. Les travailleurs exposés aux rayons solaires sont ceux dont la profession implique la réalisation de tâches en plein air. Il s'agit notamment de travailleurs de la construction, des mines à ciel ouvert, de pêcheurs, d'agriculteurs, de moniteurs de sport de plein air, etc.

3.4 Le théâtre de la simplification

L'élaboration d'une directive concernant la simplification des rapports élaborés par les États en ce qui concerne l'application des directives communautaires sur la santé au travail constitue un épisode curieux.

L'enjeu pratique du débat est plutôt insignifiant. Au lieu d'élaborer, tous les quatre ou cinq ans, une vingtaine de rapports distincts sur les directives de santé au travail, les États membres élaboreraient un seul rapport coordonné. Une telle directive relève d'un effort minimal de rationalisation administrative. On ne peut dès lors qu'être surpris de l'importance politique que lui a accordée la Commission.

Comment expliquer cette mise en scène d'un événement mineur ? En 2004, la présidence néerlandaise avait mené une bataille virulente en faveur de la dérégulation en santé au travail (Vogel, 2004a). Une de ses propositions centrales était la simplification de la directive-cadre. L'enjeu principal se situait dans l'évaluation des risques, considérée comme un fardeau excessif pour les entreprises. Saisi de cette question, le Conseil des ministres « Compétitivité » des 25 et 26 novembre 2004 s'en était tiré par une pirouette. Il reconnaissait la nécessité de simplifier la directive-cadre de 1989, mais il limitait cette simplification à une disposition archi-secondaire de la directive : la nécessité pour les États de faire un rapport sur l'application. Le Conseil affirmait que « les exigences annuelles en matière d'information concernant chacune des

mesures prises font peser une charge disproportionnée sur les États membres » (Conseil de l'Union européenne, 2004 : 14). Apparemment, les ministres en charge de la compétitivité n'avaient pas lu la directive qui prévoit un rapport tous les quatre ans, pas plus qu'ils n'avaient réalisé que le coût d'un tel rapport n'a rien d'exorbitant. La Commission a tenu à faire semblant de croire en l'importance de cette initiative. Elle a mené tambour battant une consultation des partenaires sociaux en deux étapes. La proposition de directive n'a pas encore été adoptée officiellement. Elle ne devrait pas rencontrer d'obstacle.

On peut proposer deux interprétations, éventuellement cumulables, de la mise en scène de cette proposition.

- a) La Commission a voulu gagner du temps. Elle a fait une proposition insignifiante en gage de bonne volonté à l'égard du camp des États dérégulationnistes tout en constatant qu'il n'y avait aucune proposition sérieuse de simplification à l'ordre du jour.
- b) La Commission a voulu créer un précédent. Dans les politiques communautaires, la recherche du consensus passe souvent par des exercices lexicaux. Il s'agit de forger des formules relativement vagues pour entraîner ensuite les différentes parties vers des positions politiques qu'elles auraient sans doute rejetées si on les avait proposées d'emblée. Transformer les services publics en « services d'intérêts généraux » a d'abord été une bataille lexicale avant de devenir un enjeu politique réel. En associant les notions de « simplification » et de « réduction des charges administratives » à une proposition aussi anodine, la Commission pourrait chercher à peser sur les prises de position ultérieures des différentes parties lorsque les questions sérieuses seront abordées.

La CES a voulu éviter le piège en précisant : « le soutien de la CES à une rationalisation des rapports s'inscrit dans une logique très différente de celle qui s'exprime dans la plupart des discours sur la simplification législative ou une 'meilleure réglementation'. [...] Il n'existe pas de motifs sérieux pour définir un programme de simplification législative dans le domaine de la santé au travail ». (CES, 2005 : 2).

3.5 Deux chantiers majeurs paralysés

3.5.1 La protection des travailleurs contre les agents cancérogènes

La stratégie 2002-2006 était faible en ce qui concerne les risques chimiques. Le seul développement envisagé concernait une révision de la directive concernant les agents cancérogènes. En 2002, la Commission avait lancé la première phase de consultation pour une révision de cette directive. Depuis, la révision est en panne. L'ouverture de la deuxième phase de consultation a bien été annoncée à plusieurs reprises mais elle ne s'est pas produite. La proposition devrait porter sur un élargissement du champ d'application de la directive aux substances toxiques pour la reproduction et à la définition de valeurs limites d'exposition pour des agents cancérogènes. Jusqu'à présent, la majorité de ces agents ne font pas l'objet de valeurs limites communautaires obligatoires. Cela crée des disparités importantes dans les niveaux de protection de la santé des travailleurs en Europe. Tant le Parlement que le Conseil se sont inquiétés à juste titre de cette situation.

Ce retard contribue à une situation qui détermine d'énormes inégalités sociales de santé. D'après la base de données CAREX, dans les quinze États qui étaient membres de l'Union européenne en 2000, environ 32 millions de travailleurs sont exposés à des agents cancérogènes professionnels, soit presque un quart de la population active. On dénombre chaque année entre 35 000 et 45 000 cas de cancers mortels d'origine professionnelle (Musu, 2006).

3.5.2 L'élaboration d'une directive sur les troubles musculo-squelettiques

La stratégie pour 2002-2006 avait identifié les troubles musculo-squelettiques (TMS) comme une priorité. Il y a un consensus sur le fait que le cadre législatif actuel est insuffisant pour une prévention efficace (Gauthy, 2005). L'enquête sur les conditions de travail de la Fondation de Dublin concorde avec toutes les données nationales pour identifier les TMS comme le problème de santé au travail le plus répandu en Europe. En cinq ans, on a avancé à pas de tortue. La Commission a mené la première phase de consultation des partenaires sociaux en 2004. Le processus est resté bloqué ensuite. La Commission n'arrête pas

d'annoncer le lancement « imminent » de la deuxième phase de consultation... Un document récent de la Commission indique que l'élaboration de la nouvelle directive se fera dans le cadre de l'exercice de simplification législation (CCE, 2006b). Il pourrait s'agir d'une simple codification des dispositions existantes, voire d'un « allègement » de celles-ci alors que leur insuffisance est amplement démontrée.

4. Les règles du marché des substances chimiques : REACH

4.1 Une réforme sous haute influence

La réforme des règles du marché concernant les substances chimiques constitue le développement législatif majeur pour la santé au travail depuis l'adoption de la directive-cadre de 1989.

L'enjeu pour la santé au travail est énorme. L'exposition de travailleurs à des substances chimiques dangereuses cause beaucoup plus de morts que les accidents du travail. Sur les lieux de travail, la prévention des risques chimiques est nettement insuffisante. Un des facteurs qui contribuent à cette situation est la réglementation inadéquate concernant la production et la mise sur le marché des substances chimiques. Les informations mises à disposition par l'industrie chimique sont incomplètes. Elles sont parfois sciemment inexactes de manière à dissimuler la gravité des risques (Markowitz et Rosner, 2002).

La nécessité d'une réforme du marché des substances chimiques fait l'objet d'un consensus même si les solutions proposées sont divergentes. Les règles actuellement en vigueur ont été élaborées par couches successives depuis 1967. Il s'agit d'une législation éparse dont les multiples amendements ont créé un *corpus* complexe et confus. La pratique révèle d'énormes carences en ce qui concerne la sécurité des substances chimiques.

Au plan politique, cette réforme a été une condition posée lors de la négociation de l'élargissement de 1995 par la Suède et la Finlande dont la réglementation assurait une meilleure protection de la santé et de l'environnement.

La première ébauche de cette réforme se trouvait dans un Livre blanc de la Commission publié en 2001 (CCE, 2001). La réaction des entreprises multinationales de l'industrie chimique a été extrêmement violente. REACH représentait une sorte d'apocalypse pour l'économie européenne. On allait perdre 2,35 millions d'emplois en Allemagne d'après une étude de la société de consultants (Arthur D. Little) financée par le patronat, tandis qu'une étude française (cabinet Mercier), financée par l'Union des industries chimiques, prévoyait pour ce pays jusqu'à 670 000 emplois perdus (ChemSec, 2004). Un travail de lobbying d'une ampleur sans précédent a été entrepris afin de vider la réforme de ces aspects les plus innovateurs (Lind, 2004 ; Contiero, 2006). Il est probable que l'histoire de REACH deviendra un classique en sciences politiques dans l'étude du rôle du lobbying de l'industrie. Guido Sacconi, le parlementaire européen en charge des principaux rapports sur REACH, entend restituer l'atmosphère des débats en écrivant un thriller. L'industrie chimique a trouvé l'appui de l'administration Bush qui ne s'est pas privée d'un devoir d'ingérence (Waxman, 2004).

La proposition de Règlement adoptée par la Commission en 2003 représentait un recul par rapport au Livre blanc. En première lecture, le Parlement européen tenta de défendre la cohérence et l'ambition de la réforme. La position commune du Conseil affaiblissait nettement la portée de REACH. En septembre 2006, la commission environnement du Parlement européen définit les termes d'un compromis sur lequel les principales formations politiques pouvaient concorder. Les amendements du Parlement bénéficiaient d'une majorité confortable (42 voix en faveur, 12 contre et 6 abstentions). Dès l'ouverture de la négociation informelle (« le trilogue ») entre le Parlement, le Conseil et la Commission en novembre 2006, la délégation du PPE se désolidarisa du compromis. Cette rupture de l'unité de la délégation parlementaire réduisit à peu de choses sa capacité de négocier.

4.2 Le contenu de REACH

REACH est un acronyme pour *Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals*. Le nouveau système repose en effet sur trois piliers.

4.2.1 L'enregistrement

Afin de pouvoir être commercialisées dans l'Union européenne, les 30 000 substances produites à raison de plus d'une tonne par an devront être enregistrées auprès de l'Agence européenne des substances chimiques selon un calendrier étalé sur onze ans. Le fabricant ou l'importateur d'une substance sera tenu de fournir un dossier d'enregistrement contenant des informations sur l'identité, les propriétés toxicologiques et écotoxicologiques de la substance, d'identifier ses utilisations possibles, de fournir une fiche de données de sécurité et de procéder, dans certains cas, à une évaluation de la sécurité chimique, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques.

Les utilisateurs en aval seront également tenus à certaines obligations concernant l'évaluation de la sécurité chimique selon qu'ils choisissent ou non de garder confidentielle l'utilisation qu'ils comptent faire de la substance qui leur a été fournie. S'ils décident d'en informer le fabricant, c'est ce dernier qui réalisera l'évaluation de la sécurité chimique. Dans le cas contraire, elle incombera aux utilisateurs en aval.

Les fabricants seront incités à s'associer et à partager les données dont ils disposent pour éviter les tests redondants et réduire les frais d'enregistrement.

4.2.2 Évaluation

La procédure d'évaluation permettra aux autorités compétentes des États membres où est installé le fabricant ou l'importateur d'examiner certains de leurs dossiers d'enregistrement. Des informations supplémentaires pourront être réclamées si nécessaire.

L'Agence européenne pour les substances chimiques développera des lignes directrices pour la définition d'un ordre de priorité pour l'évaluation des substances.

4.2.3 Autorisation

Les utilisations des substances extrêmement préoccupantes (les substances CMRs, PBTs, vPvBs) ⁽⁵⁾ seront soumises à autorisation au cas par cas. Les autorisations pourraient concerner environ 1 400 substances.

4.2.4 Le compromis final

Le compromis final, approuvé par le Parlement européen le 13 décembre 2006, a naturellement trouvé un soutien immédiat de la part du Conseil. La version finale de REACH a donc été approuvée officiellement le 18 décembre 2006. Le texte entrera en vigueur le 1^{er} juin 2007. L'analyse du texte révèle combien l'industrie chimique est parvenue à diluer les dispositions de REACH avec l'appui d'une majorité des représentants des États. La Commission a joué un jeu étrange en ne défendant pas toujours ses propres positions tout au long de la négociation. Les principales victimes de ce recul seront les travailleurs. En effet, une des concessions majeures obtenues par l'industrie chimique est la suppression des rapports sur la sécurité des substances chimiques dont le volume de production annuelle se situe entre une tonne et dix tonnes. Sur les 30 000 rapports de sécurité chimique qui auraient dû être élaborés si l'on avait suivi les positions du Parlement, il n'y en aura qu'entre 10 000 et 12 000. Pour les deux-tiers des substances environ, les informations seront plus rudimentaires. Le texte final supprime ainsi une information essentielle pour l'utilisation de la majorité des substances couvertes par REACH. Le compromis final définit également des règles plus laxistes en ce qui concerne les procédures d'autorisation des substances les plus dangereuses.

En dépit de ces reculs, REACH représente, en ligne générale, une amélioration par rapport aux règles actuellement en vigueur. Il peut déboucher sur une amélioration de la prévention des risques chimiques.

⁵ CMRs : cancérigènes, mutagènes, toxiques pour le système reproductif ; PBTs : Persistantes, bioaccumulatives et toxiques ; vPvBs : extrêmement persistantes et extrêmement bioaccumulatives : c'est-à-dire des substances toxiques qui risquent de s'accumuler de manière irréversible dans le corps et l'environnement.

Pour que cette opportunité soit saisie, différentes conditions doivent être réalisées :

1. une amélioration de la législation communautaire concernant la prévention des risques chimiques sur les lieux de travail ;
2. un renforcement des structures portantes de la prévention (représentation des travailleurs, inspection du travail, services de prévention, institutions publiques de recherche) ;
3. une volonté politique des États de maintenir ou adopter des règles plus avancées que les exigences minimales de la législation communautaire sur les lieux de travail.

La première condition se joue principalement sur la scène communautaire, la deuxième relève plutôt des stratégies nationales, la troisième exige une articulation entre le niveau national et le niveau communautaire pour que les règles de défense de la santé et de l'environnement ne soient pas attaquées en tant qu'entraves au marché.

Ces conditions posent une question plus globale : comment développer l'évaluation (et le contrôle) social des développements technologiques ?

5. La révision de la directive machines

La révision de la directive machines a été adoptée (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, 2006b). La réforme intervenue est utile mais modeste. Elle ne répond pas à l'ensemble des problèmes posés par l'application de la directive machines. La définition des machines a été revue afin d'assurer la sécurité juridique des utilisateurs. Ainsi, le concept de « quasi-machine » est introduit dans le nouveau texte. La directive insiste aussi sur le rôle clé joué par l'évaluation des risques dans la conception de machines sûres. Les exigences concernant le contenu des notices d'instructions ont par ailleurs été rehaussées.

Trois problèmes majeurs restent sans réponse.

Le contrôle du marché est organisé dans le cadre national de chacun des États membres. Seules les mesures d'interdiction d'une machine font l'objet de dispositions communautaires harmonisées. Une telle situation crée de nombreuses difficultés juridiques et pratiques. Au plan pratique,

le contrôle du marché est peu efficace. De nombreux équipements de travail portent le marquage CE sans être conformes aux exigences de la directive. Au plan juridique, les fabricants et importateurs tentent d'utiliser le principe de libre circulation des marchandises pour faire obstacle au contrôle du marché (Vogel, 2006).

Les normes techniques jouent un rôle central. Elles continuent à être élaborées dans un contexte peu favorable à la représentation des différents intérêts en jeu. Dans la pratique, l'industrie occupe une position dominante dans le processus de normalisation. La prise en compte de l'expérience et des besoins des travailleurs reste marginale.

La directive accorde un rôle important aux organismes notifiés qui doivent certifier les équipements les plus dangereux. La concurrence entre ces organismes peut déboucher sur des situations où des machines dangereuses sont certifiées de manière complaisante alors qu'elles ne sont pas conformes aux exigences de sécurité. Jusqu'à présent, aucun organisme notifié n'a fait l'objet de sanction pour une telle pratique.

6. Équipements de protection individuelle

Les problèmes posés par la normalisation technique ont été illustrés par une affaire qui concerne des équipements de protection individuelle. Le 16 mars 2006, la Commission européenne a adopté une décision qui indique que la norme technique EN 143 : 2000 n'assure pas le respect des exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par la directive 89/686 en ce qui concerne certains équipements de protection respiratoires (CCE, 2006c). L'enjeu est important. Les équipements avec filtrage électrostatique sont utilisés couramment dans de très nombreux secteurs comme la construction, la chimie, l'industrie alimentaire, etc. Le danger représenté par la grippe aviaire a rendu ce marché particulièrement attractif.

La durée d'efficacité de certains filtres est anormalement basse, bien que ces modèles soient conformes aux normes européennes (Huré et Iotti, 2004). Ces normes exigent une durée de test de seulement trois minutes. Cette courte durée s'avère totalement inadaptée pour les modèles électrostatiques. En effet, l'efficacité de ces filtres décroît très rapidement car la charge électrique est progressivement neutralisée par

les poussières piégées. La perte d'efficacité des filtres ne se manifeste pas de manière visible. Les travailleurs qui portent ces équipements croient être protégés alors qu'ils ne le sont pas. La mise au point d'équipements plus performants ne pose pas de problème technique. Aux États-Unis, les tests sont plus exigeants et de nombreux producteurs ont adapté leurs lignes de production à ce marché.

Pendant trois ans, le gouvernement français a insisté pour que la Commission prenne ses responsabilités (Mahiou, 2006). Il a adopté des mesures de limitation de mise sur le marché et a imposé des tests supplémentaires, hors normes européennes, aux fabricants ou importateurs. L'action du gouvernement français s'est heurtée au lobbying de certains producteurs, comme l'entreprise « 3M ». La décision du 16 mars 2006 a été tardive. Elle mettait fin à une situation absurde : la Commission aurait dû logiquement tenter un recours en manquement contre la France qui contrevenait à ses obligations. Mais une telle initiative aurait mis en lumière ses propres dysfonctionnements et son hésitation à résister aux pressions de l'industrie. Pendant plusieurs années, elle a fermé les yeux sur le manquement formel des autorités françaises sans se résoudre à revoir le statut de norme harmonisée de la norme technique en question. La décision du 16 mars signifie que certains équipements de protection respiratoire ne bénéficient plus de la présomption de conformité. La décision n'a malheureusement pas été accompagnée par une campagne d'information sur les risques du filtrage électrostatique.

7. Négociation collective européenne : l'accord sur la silice cristalline

L'accord du 25 avril 2006 sur la silice cristalline constitue une espèce rare dans la taxinomie du dialogue social communautaire (APFE *et al.*, 2006). Il s'agit d'un accord volontaire plurisectoriel signé par deux fédérations syndicales européennes, reconnues de longue date comme des partenaires du dialogue social communautaire, et quinze associations patronales. La plupart de celles-ci sont des groupes de pression sous-sectoriels qui n'avaient jamais pris part à une forme quelconque de dialogue social. La Commission a bien dû leur reconnaître un statut *ad hoc* de partenaires sociaux communautaires.

Du côté syndical, la Confédération européenne des syndicats n'a pas pris part à la négociation de l'accord. La Fédération européenne des travailleurs du bâtiment et du bois (FETBB) a rejeté l'invitation de participer à la négociation. Les travailleurs de l'industrie du bâtiment constituent le groupe le plus nombreux de travailleurs exposés à la silice cristalline. L'accord est signé par la Fédération syndicale européenne des mines, de la chimie et de l'énergie (EMCEF) ainsi que la Fédération européenne de la métallurgie (FEM).

La silice cristalline est un des agents cancérigènes les plus répandus dans le milieu de travail. D'après la base de données CAREX, dans l'Europe des quinze, plus de trois millions de travailleurs étaient exposés au début des années 1990. Les données nationales disponibles confirment que la quantité des travailleurs exposés à la silice cristalline est très importante. L'exposition à la silice peut notamment causer des fibroses pulmonaires (silicose) et des cancers du poumon.

La législation communautaire a négligé ce risque professionnel. La silice cristalline n'est pas classifiée comme un agent cancérigène dans la réglementation communautaire sur le marché intérieur alors que, depuis 1997, le Centre international de recherche sur le cancer la considère comme un cancérigène de classe 1 (c'est-à-dire une substance cancérigène avérée pour l'être humain). Elle est donc produite et commercialisée sans qu'une information adéquate ne soit fournie. Aucune valeur limite d'exposition n'a été fixée au niveau communautaire. Les législations nationales assurent des niveaux de protection très variables.

La majorité des organisations syndicales se prononcent pour une classification de la silice comme agent cancérigène, pour un renforcement de mesures de prévention qui tiennent compte de cette caractéristique et pour la détermination d'une valeur limite obligatoire au niveau communautaire. Deux éléments ont créé un climat plus favorable à ces revendications :

- a) la recommandation par le SCOEL ⁽⁶⁾ d'adopter une valeur limite d'exposition de 0,05 mg/m³ ;
- b) la révision annoncée de la directive sur les agents cancérigènes.

C'est dans ce contexte que des organisations patronales sectorielles ont proposé la conclusion d'un accord sur la silice. La démarche de ces organisations était inspirée par leur crainte d'une future législation communautaire. Elles pouvaient invoquer un précédent. En 2003, quatre organisations patronales avaient adopté avec l'EMCEF une « position commune » sur le monoxyde d'azote (NO) dans le cadre du dialogue social (EMCEF *et al.*, 2003). La déclaration donnait une leçon d'épidémiologie aux experts scientifiques du SCOEL qui avaient proposé une valeur limite pour cette substance. Elle affirmait que la position du SCOEL n'était « pas scientifique ». Ce jugement péremptoire s'appuyait sur une argumentation typographique : c'était écrit en caractères gras, sans la moindre tentative de démonstration scientifique. Un tel épisode aurait dû rester sans conséquence. Le NO se trouvait sur la liste des valeurs limites dont la Commission préparait l'adoption. Lorsque la directive de la Commission finit par être adoptée, on constata avec surprise que le NO avait disparu de la liste (de même que le NO₂) (CCE, 2006d). Il s'agissait d'un précédent très grave : l'industrie était parvenue à imposer son veto et affaiblissait la prévention des maladies respiratoires causées par le travail.

La portée de l'accord sur la silice est contradictoire (Musu et Sapir, 2006). La définition de « bonnes pratiques » peut contribuer à une amélioration de la prévention si cet accord est appliqué largement. L'accord ne tire pas les conséquences du caractère cancérigène de la silice cristalline en termes de substitution de celle-ci, d'information des travailleurs ou de surveillance de la santé post-emploi. L'accord pourrait être utilisé contre les développements de la réglementation communautaire.

⁶ Le SCOEL est l'abréviation anglaise du Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle.

Conclusion : éloge du « gold plating »

Ces derniers temps, une expression nouvelle fait fureur dans le petit monde des décideurs communautaires. Il ne se passe pas une conférence de presse du commissaire Verheugen sans que ce terme ne soit répété, accompagné d'un sourire narquois ou d'une grimace de dégoût. Le nouvel ennemi, c'est le *gold plating*. On pourrait traduire cela par « plaquage or » ou « dorure ». Le *gold plating* désigne la mauvaise habitude des États d'aller au-delà du minimum des règles communautaires. Mauvaise habitude souvent provoquée par les syndicats, les organisations de défense de l'environnement et d'autres éléments perturbateurs. Il y a *gold plating* lorsque les États adoptent des mesures qui assurent une protection majeure de la santé au travail ou de l'environnement dans des domaines où la législation communautaire est déjà intervenue.

La polémique sur le *gold plating* s'inscrit dans un débat plus fondamental sur le rôle des autorités publiques et de la régulation juridique par rapport au marché. Faut-il et peut-on aller au-delà de ce corps minimum de règles indispensables au fonctionnement du marché ?

Les contempteurs du *gold plating* ricanent de l'attitude frileuse d'États qui entendent protéger tout le monde et finissent par décourager leurs citoyens du goût du risque. Ils y voient un danger quasi-anthropologique qui menacerait le capitalisme : des citoyens apeurés et douillets qui craignent les grandes aventures.

La question de l'amiante permet de resituer le *gold plating* à sa juste place. Depuis 1976, l'Union européenne disposait des compétences juridiques nécessaires pour interdire l'amiante. Cette substance cancérigène n'a été interdite qu'à partir du 1^{er} janvier 2005 parce que l'industrie de l'amiante annonçait les pires conséquences pour la compétitivité de l'économie européenne. D'après l'épidémiologiste J. Peto, 500 000 personnes pourraient mourir en Europe occidentale d'une maladie causée par l'amiante entre 2000 et 2030 (Peto *et al.*, 1999). Si l'on tient compte du temps de latence entre les expositions et l'apparition de ces maladies, il est raisonnable de penser qu'une partie importante de ces décès auraient pu être évités si, dès 1976, l'amiante avait été interdit par l'Union européenne.

Certains États ont pratiqué le *gold plating*. Dès la fin des années 1970, différents pays européens ont interdit l'amiante alors que la politique communautaire en la matière reposait sur la confiance en de « bonnes pratiques » d'autorégulation par l'industrie assorties de quelques règles obligatoires d'hygiène industrielle.

En santé au travail, le *gold plating* n'a rien d'un luxe frivole. Il traduit un impératif élémentaire de lutte contre les inégalités. Si l'on considère que la politique et le droit ont d'autre vocation que le simple fonctionnement du marché, on ne peut que souhaiter une longue vie au *gold plating*.

Références

APFE *et al.* (2006), Accord sur la protection de la santé des travailleurs par l'observation de bonnes pratiques dans le cadre de la manipulation et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent., JO C 279 du 17 novembre 2006, pp.0002-0008 (http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/c_279/c_27920061117fr00020008.pdf).

CCE (2001), « Livre Blanc. Stratégie pour la future politique dans le domaine des substances chimiques », COM (2001) 88 final du 27 février 2001 (http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/wpr/2001/com2001_0088fr01.pdf).

CCE (2002), Communication de la Commission « S'adapter aux changements du travail et de la société : une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006 », COM (2002) 118 final du 11 mars 2002 (http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2002/com2002_0118fr01.pdf).

CCE (2004a), Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la mise en œuvre pratique des dispositions des directives sur la santé et la sécurité au travail n° 89/391 (directive-cadre), 89/654 (lieux de travail), 89/655 (équipements de travail), 89/656 (équipements de protection individuelle), 90/269 (manutention manuelle de charges) et 90/270 (équipements à écran de visualisation),

COM (2004) 62 final du 5 février 2004 (http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/cnc/2004/com2004_0062fr01.pdf).

CCE (2004b), Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, COM (2004) 607 final du 22 septembre 2004 (http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2004/com2004_0607fr01.pdf).

CCE (2005), Proposition modifiée de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, COM (2005) 246 final du 31 mai 2005 (http://ec.europa.eu/employment_social/labour Law/docs/w_t_310505_fr.pdf).

CCE (2006a), Document de travail de la Commission « Premier rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de simplification de l'environnement réglementaire » [COM (2006) 689 final et COM (2006) 691 final], COM (2006) 690 final du 14 novembre 2006 (http://ec.europa.eu/entreprise/regulation/better_regulation/docs/fr_690.pdf).

CCE (2006b), Document de travail de la Commission « La mesure des coûts administratifs et la réduction des charges administratives dans l'Union européenne » [COM (2006) 689 final et COM (2006) 690 final], COM (2006) 691 final du 14 novembre 2006 (http://ec.europa.eu/entreprise/regulation/better_regulation/docs/fr_691.pdf).

CCE (2006c), Décision de la Commission du 16 mars 2006 relative à la publication des références de la norme EN 143:2000 « Matériel de protection respiratoire – filtres à particules – exigences, essais, marquage » conformément à la directive 89/686/CEE du Conseil (équipements de protection individuelle), JO L 80 du 17 mars 2006, pp.0076-0078 (http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_080/l_08020060317fr00760078.pdf).

CCE (2006d), Directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE, JO L 38 du 9 février 2006, pp.0036-0039 (http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_038/l_03820060209fr00360039.pdf).

CES (2005), Réponse de la CES à la consultation concernant les rapports sur l'application des directives dans le domaine de la santé et de la sécurité, Bruxelles, 25 mai 2005 (<http://hesa.etui-rehs.org/uk/newsevents/files/Consultation-SS-CES-FR.pdf>).

ChemSec (2004), « Cry wolf. Predicted costs by industry in the face of new regulations », *Report*, n° 6:04, International Chemical Secretariat, Bruxelles, avril 2004 (http://www.wwf.be/detox/online_publications/crywolf.pdf).

Conseil de l'Union européenne (2004), 2624^{ème} session du Conseil Compétitivité (marché intérieur, industrie et recherche), *Communiqué de presse*, Document 14687/04, Bruxelles, 25 et 26 novembre 2004 (http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/intm/83056.pdf).

Contiero, M. (2006), « Toxic Lobby How the chemicals industry is trying to kill REACH », Greenpeace European Unit, Bruxelles, mai 2006 (<http://hesa.etui-rehs.org/uk/dossiers/files/toxic-lobby-how-the-chemical.pdf>).

EMCEF, APEP, EURACOAL et EUROMINES (2003), Position des partenaires du dialogue social dans le secteur minier concernant la valeur limite de monoxyde d'azote (NO) recommandée par le CSLEP, Bruxelles, 21 janvier 2003 (http://ec.europa.eu/employment_social/social_dialogue/docs/169_20030121_mining_fr.pdf).

Gauthy, R. (2005), « Les troubles musculo-squelettiques : état de la question et perspectives d'action », *HESA-Newsletter*, n° 27, juin 2005, pp.22-27 (<http://hesa.etui-rehs.org/fr/newsletter/files/Newsletter-27-FR.pdf>).

Huré, P. et Iotti J.M. (2004), « Protection respiratoire : l'INRS dénonce les faiblesses de la norme », *Info respiration*, n° 62, août-septembre 2004, pp.27-28.

Lind, G. (2004), *REACH - The Only Planet Guide to the Secrets of Chemicals Policy in the EU. What happened and why ?*, The Greens/European Free Alliance in the European Parliament, Bruxelles, avril 2004.

Mahiou, I. (2006), « L'insuffisance des protections respiratoires démasquée », *Santé et Travail*, n° 55, avril 2006, pp.16-18.

Markowitz, G. et Rosner, D. (2002), *Deceit and Denial The Deadly Politics of Industrial Pollution*, University of California Press, Berkeley.

McLauchlin, A. (2005), « Wallström vents fury at Barroso's REACH retreat », *European Voice*, 13 octobre 2005 (<http://www.europeVOICE.com/archive/article.asp?id=23805>).

Musu, T. (2006), *REACH au travail. Les bénéfices potentiels de la nouvelle politique européenne sur les agents chimiques pour les travailleurs*, ETUI-REHS, Bruxelles.

Musu, T. et Sapir M. (2006), « Silice : l'accord empêchera-t-il l'UE de légiférer ? », *HESA-Newsletter*, n° 30, décembre 2006, pp.4-9 (<http://hesa.etui-rehs.org/fr/newsletter/files/Pages4-9-FR-NWSL-30.pdf>).

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2006a) Directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE), JO L 114 du 27 avril 2006, pp.0038-0059 (http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_114/l_11420060427fr00380059.pdf).

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (2006b), Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE

(refonte), JO L 157 du 9 juin 2006, pp.0024-0086 (http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_157/l_15720060609fr00240086.pdf).

Peto, J., Decarli, A., La Vecchia, C., Levi, F. et Negri, E. (1999), « The European mesothelioma epidemic », *British Journal of Cancer*, Vol.79, n° 3/4, pp.666-672.

The European Ombudsman (2006), Draft recommendation to the European Commission in complaint 3453/2005/GG, Strasbourg, 12 septembre 2006.

Tozzi, G. A. (2003), « La directive Machines, des acquis et des défis pour la Nouvelle Approche », *Newsletter du BTS*, n° 21, juin 2003, pp.3-7 (<http://hesa.etui-rehs.org/fr/newsletter/files/Newsletter-21-fr.pdf>).

UNICE (2006), « Priorities for the future Community strategy on health and safety at work », *Position paper*, Bruxelles, 7 juin 2006 (<http://hesa.etui-rehs.org/uk/newsevents/files/Unicepriority%E9s.pdf>).

Vogel, L. (2004a), « Anatomie d'une évaluation des coûts », *HESA-Newsletter*, n° 26, décembre 2004, pp.31-33 (<http://hesa.etui-rehs.org/fr/newsletter/files/Newsletter26-fr.pdf>).

Vogel, L. (2004b), « Danger de régression sociale : la révision de la directive sur le temps de travail », *HESA-Newsletter*, n° 26, décembre 2004, pp.12-14 (<http://hesa.etui-rehs.org/fr/newsletter/files/Newsletter26-fr.pdf>).

Vogel, L. (2006), « Contrôle du marché : deux affaires finlandaises devant la Cour de justice », *HESA-Newsletter*, n° 29, mars 2006, pp.5-8 (http://hesa.etui-rehs.org/fr/newsletter/files/FINAL_News29-FR_def.pdf).

Vogel, L. et Paoli, P. (2006), *New scope for the Community health and safety at work strategy 2007-2012*, ETUI-REHS, Bruxelles.

Waxman, H. A. (2004), *A special interest case study : The chemical industry, the Bush Administration, and European efforts to regulate chemicals*, United States House of Representatives Committee on Government Reform - Minority Staff Special Investigations Division, Washington.

